

## Une étroite collaboration entre Revenu Québec et le milieu de la restauration

Pour lutter contre l'évasion fiscale dans le secteur de la restauration, Revenu Québec travaille en étroite collaboration avec des représentants du milieu de la restauration. Revenu Québec tient donc à remercier

- l'Association des restaurateurs du Québec;
- le Conseil des chaînes de restaurants du Québec;
- l'Association des hôteliers du Québec;
- la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante.

### L'évasion fiscale dans le secteur de la restauration

Depuis plusieurs années, le gouvernement du Québec s'attaque à toutes les formes d'évasion fiscale et de travail au noir. Parmi les divers secteurs visés se trouve la restauration, un important secteur d'activité économique touché par ce phénomène.

Même si la plupart des restaurateurs respectent leurs obligations fiscales, le gouvernement du Québec subit annuellement des pertes fiscales de plus de 400 millions de dollars dans le secteur de la restauration.

### Les répercussions de l'évasion fiscale

Au Québec, les pertes liées à l'évasion fiscale diminuent la capacité du gouvernement d'offrir des services publics et de financer des programmes qui répondent aux besoins de la société, par exemple en santé, en éducation ou en transport. De plus, à cause de l'évasion fiscale, des citoyens paient pour d'autres, des travailleurs sont sans protection sociale et des entreprises subissent une concurrence déloyale.

### Lutter contre l'évasion fiscale : une question d'équité

Combattre l'évasion fiscale, c'est une question d'équité envers

- les consommateurs;
- les contribuables;
- l'ensemble des restaurateurs;
- les travailleurs.

### Que savez-vous sur la divulgation volontaire?

En tant que restaurateur, vous avez plusieurs obligations fiscales à remplir. Si vous avez déjà omis de déclarer certains renseignements fiscaux, la politique de divulgation volontaire de Revenu Québec pourrait vous donner la possibilité de régulariser votre situation.



La politique de divulgation volontaire de Revenu Québec vise à encourager les contribuables et les mandataires à régulariser leur situation fiscale en divulguant de façon spontanée et complète des omissions ou des fausses déclarations qui leur auraient permis d'éviter de payer, notamment, des impôts et des taxes. Elle encourage ainsi le bon comportement fiscal des citoyens et des entreprises.

Pour être valide, la divulgation volontaire doit être spontanée, complète, vérifiable et acquittée entièrement sans que Revenu Québec ait entrepris un examen, une vérification ou une enquête dans le dossier fiscal en question. Si toutes ces conditions sont respectées, Revenu Québec n'imposera pas les pénalités prévues par les lois fiscales et renoncera à son droit d'intenter des poursuites judiciaires de nature pénale.

Vous souhaitez faire une divulgation volontaire? Vous pouvez communiquer avec Revenu Québec afin de l'informer de votre intention. Pour plus d'information à ce sujet, consultez le dépliant *La divulgation volontaire ou comment régulariser votre situation fiscale* (IN-309), qui se trouve dans le site Internet de Revenu Québec.

REVENU QUÉBEC

# Bulletin d'information

destiné aux restaurateurs du Québec

Avril 2010

## Message important aux restaurateurs

### La facturation obligatoire est sur le point d'être implantée dans les établissements de restauration du Québec



À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, le gouvernement du Québec mettra en place différentes mesures pour contrer l'évasion fiscale dans le secteur de la restauration.

Dès lors, vous devrez obligatoirement remettre une addition à vos clients et en conserver une copie sur support électronique ou papier. De plus, si vous êtes un restaurateur visé par les nouvelles mesures et que vous êtes inscrit au fichier de la TVQ, vous devrez produire les additions au moyen d'un module d'enregistrement des ventes (MEV) approuvé par Revenu Québec.

L'implantation des MEV dans les établissements de restauration visés par les nouvelles mesures se fera de manière progressive : elle aura d'abord lieu dans les nouveaux établissements et dans ceux ayant contrevenu à leurs obligations fiscales. Les autres établissements concernés par les nouvelles mesures bénéficieront de la période comprise entre septembre 2010 et novembre 2011 pour se conformer à l'obligation d'utiliser un MEV pour produire les additions.

Pour s'assurer du respect des nouvelles mesures, Revenu Québec intensifiera ses activités d'inspection dans les établissements de restauration visés.



### Pour en savoir plus sur la facturation obligatoire dans le secteur de la restauration

Pour vous permettre de bien comprendre les implications des nouvelles mesures relatives au secteur de la restauration et pour vous aider à remplir les obligations fiscales qui en découlent, Revenu Québec met à votre disposition, dans son site Internet, une section consacrée à la facturation obligatoire dans le secteur de la restauration, à l'adresse [www.revenu.gouv.qc.ca/resto](http://www.revenu.gouv.qc.ca/resto). Consultez régulièrement cette section pour connaître les dernières nouvelles et les développements à ce sujet.

Obligation de remettre une addition aux clients	Implantation des MEV	Intensification des inspections de Revenu Québec
1 <sup>er</sup> septembre 2010	<b>pour les nouveaux établissements et les établissements contrevenants</b> : 1 <sup>er</sup> septembre 2010 <b>pour tous les autres restaurants visés</b> : 1 <sup>er</sup> septembre 2010 au 1 <sup>er</sup> novembre 2011	1 <sup>er</sup> septembre 2010



## Quels sont les établissements de **restauration** visés par les nouvelles mesures?

**De façon générale, les mesures s'appliqueront à tout établissement de restauration correspondant à l'une ou l'autre des définitions suivantes :**

- lieu aménagé pour vendre habituellement des repas à consommer sur place;
- lieu où sont offerts en vente des repas à consommer ailleurs que sur place;
- lieu où un traiteur exploite son entreprise.

**Toutefois, les mesures ne s'appliquent pas à un établissement de restauration qui présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :**

- les ventes y sont exclusivement (90 % ou plus) des ventes de boissons alcooliques (par exemple, un bar où on ne vend pas ou très peu d'aliments solides);
- les ventes de repas y sont exclusivement (90 % ou plus) des ventes exonérées (par exemple, une cafétéria d'école primaire, la fourniture de repas au locataire d'un immeuble à logements où, au terme d'un accord, le bailleur lui fournit au moins 10 repas par semaine, payés d'avance pour une somme globale, la fourniture de repas aux aînés par un organisme de bienfaisance);
- il est réservé exclusivement (90 % ou plus) au personnel d'une entreprise (par exemple, la cafétéria d'une compagnie);
- il est situé dans un véhicule pouvant se déplacer (par exemple, cantines mobiles, avions, bateaux, trains);
- les repas y sont vendus pour être consommés exclusivement (90 % ou plus) dans les gradins, les estrades ou dans l'emplacement réservé aux spectateurs d'un cinéma, d'un théâtre, d'un amphithéâtre, d'une piste de course, d'un aréna, d'un stade, d'un centre sportif ou d'un autre lieu semblable;
- une boucherie, une boulangerie, une pâtisserie, une poissonnerie, une épicerie ou une autre entreprise semblable, où les repas sont vendus pour être consommés ailleurs que sur place;
- il est intégré au lieu d'exploitation d'une autre entreprise de l'exploitant, à condition qu'il soit aménagé pour permettre à moins de 20 personnes de consommer simultanément sur place des repas (par exemple, un petit restaurant dans les hôtels, les magasins, les épiceries, les pâtisseries, les boulangeries, les boucheries, les poissonneries).

## Pourquoi sera-t-il désormais obligatoire de remettre une addition aux clients?

À compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain, vous aurez l'obligation de remettre une addition à vos clients. Cette mesure vise d'abord à assurer la création d'une facture détaillée lors de toute vente. De plus, elle a pour but de permettre aux clients de vérifier le détail de leur addition, y compris le montant des taxes perçues. Puisque les additions contiendront tous les renseignements permettant de vérifier l'exactitude des transactions, la facturation obligatoire dans le secteur de la restauration devrait favoriser la lutte contre l'évasion fiscale. En remettant une addition à chaque client, vous respecterez cette nouvelle obligation fiscale.

## Les pourboires seront-ils enregistrés dans le MEV?

L'utilisation du MEV respectera les façons de faire actuelles dans le secteur de la restauration. Ainsi, le MEV enregistrera les informations figurant sur les additions. Par conséquent, les pourboires seront enregistrés à condition qu'ils soient inscrits sur celles-ci.

## Qu'en est-il du projet pilote visant à tester le MEV?

En novembre 2009, Revenu Québec a amorcé un projet pilote avec la collaboration du milieu de la restauration. Une cinquantaine de restaurateurs et d'hôteliers de Montréal, de Québec, de Sherbrooke et de Trois-Rivières se sont portés volontaires pour participer à ce projet pilote, qui s'est terminé en avril 2010. Le projet pilote avait pour but de vérifier le bon fonctionnement technologique des MEV ainsi que leur intégration aux systèmes de facturation et aux façons de faire des restaurateurs.

Revenu Québec tient à remercier les personnes qui ont accepté de participer au projet pilote, soit les restaurateurs, les hôteliers, les concepteurs de systèmes points de vente, les fabricants de caisses enregistreuses ainsi que les installateurs de ces produits.

Si vous êtes propriétaire d'un établissement de restauration visé par les nouvelles mesures et que vous êtes inscrit au fichier de la TVQ,

## voici ce que vous devez savoir sur le MEV.

**Pour produire des additions au moyen du MEV, vous devez utiliser un système points de vente ou une caisse enregistreuse compatibles avec ce dernier.**

Puisque votre système points de vente ou votre caisse enregistreuse devront pouvoir communiquer avec le MEV, il est essentiel que ces appareils ou les composantes logicielles respectent les exigences technologiques assurant leur compatibilité avec le MEV.

Par ailleurs, vous devez savoir que le code à barres qui sera dorénavant imprimé sur les additions produites par le MEV nécessitera l'utilisation d'une imprimante thermique.

**Comment vous assurer que votre système points de vente ou votre caisse enregistreuse seront bel et bien compatibles avec le MEV? Comment faire un choix éclairé parmi les multiples possibilités qui s'offrent à vous?**

Pour s'assurer que les systèmes points de vente et les caisses enregistreuses utilisés dans le secteur de la restauration seront compatibles avec le MEV, Revenu Québec a fourni des spécifications techniques et différents outils aux concepteurs et aux fabricants pour faciliter l'adaptation des produits.

Dans le site Internet de Revenu Québec, vous pouvez actuellement consulter la liste des produits que les concepteurs et les fabricants de systèmes points de vente ou de caisses enregistreuses ont l'intention d'adapter dans les prochains mois pour les rendre conformes aux spécifications techniques.

**Il est très important de noter qu'à l'heure actuelle, aucune entreprise ne peut prétendre vendre un produit compatible avec le MEV.**

Les concepteurs et les fabricants qui le désirent peuvent obtenir une attestation de conformité aux spécifications techniques. Elle leur sera délivrée par Revenu Québec si leur produit réussit toutes les étapes du processus d'attestation.

À compter de l'été 2010, vous trouverez dans le site de Revenu Québec des informations pertinentes qui vous permettront de faire un choix éclairé. Vous pourrez notamment prendre connaissance de la liste des produits pour lesquels des concepteurs et des fabricants auront reçu une attestation de conformité aux spécifications techniques.



## Comment vous procurer un MEV?

Vous pourrez continuer à traiter avec votre détaillant de caisses enregistreuses ou de systèmes points de vente, à qui vous pourrez vous adresser pour vous procurer le MEV dès que celui-ci sera rendu disponible. Vous pourrez également recourir aux services de votre détaillant habituel pour l'installer. Ainsi, rien ne changera dans vos relations d'affaires avec ce dernier. Vous devez vous assurer, en consultant votre détaillant, que le MEV sera opérationnel dans votre restaurant au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2011.

Une fois acquis, le MEV vous appartiendra, et il deviendra par le fait même un registre des ventes que vous pourrez utiliser dans le cadre de vos activités commerciales.

Le gouvernement du Québec a prévu des compensations pour les coûts liés à l'acquisition et à l'installation des MEV. Les modalités de ces compensations vous seront communiquées ultérieurement.

## Qu'est-ce que le module d'enregistrement des ventes (MEV)?

Le MEV est un micro-ordinateur branché à un système points de vente ou encore à une caisse enregistreuse. Ce module reçoit les données relatives aux diverses opérations commerciales (additions, reçus de caisse, notes de crédit, etc.) et les enregistre dans une mémoire sécurisée. Une fois l'enregistrement terminé, le MEV produit une signature numérique incluse dans un code à barres et transmet à l'imprimante les informations nécessaires à l'impression de l'addition.

Le MEV est la solution technologique retenue par Revenu Québec pour s'assurer que les taxes perçues sont bien remises à l'État.



Système points de vente



Caisse enregistreuse



Module d'enregistrement des ventes



Imprimante de reçus